

## Laurent Feller

### *Achats de terres, politiques matrimoniales et liens de clientèle en Italie centro-méridionale dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>*

[A stampa in *Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, a cura di E. Mornet, Paris 1995, pp. 425-438 © dell'autore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Le dossier des anciens titres du cartulaire de Casauria, et celui des actes entourant la fondation de ce monastère en 873, permettent de reconstituer quelques-unes des familles des principaux acteurs sociaux de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Parmi elles, celle de Karol, fils de Liutprand, vivant dans le comté de Chieti dans les Abruzzes, entre 850 et 870 offre un particulier intérêt. Une petite quarantaine d'actes, étagés sur une période allant du début des années 850 à la fin des années 870, comportant des ventes, des contrats agraires et des échanges, nous donnent des informations sur Karol et sa descendance sur trois générations. Ce dossier permet d'illustrer les problèmes entourant la mobilité foncière, les processus de concentration et de fragmentation de la propriété, et, surtout, la nature des liens existant entre un grand monastère et les membres de la frange supérieure de la population alleutière<sup>3</sup>.

#### LES ACHATS DE KAROL (854, vers 870).

Durant le quart de siècle que dure l'activité documentée de Karol, celui-ci procède à 22 achats et à trois échanges. Les achats sont tous localisés dans une même zone de la *villa Teatina*, qui occupait le territoire de l'actuelle commune de Tocco, aux lieux-dits Casule et Frassenetulo. Il y a là un plateau, entaillé par la vallée du Pescara et celles de ses affluents l'Arollo et l'Orta, particulièrement fertile, et tôt mis en valeur<sup>4</sup>. Au IX<sup>e</sup> siècle, la toponymie n'indique pas de zones à défricher, ou en cours de défrichage. Tout au plus offre-t-elle, avec ce *Frassenetulo* le rappel d'une frênaie, sans doute déjà disparue. L'aire concernée doit être localisée le long de l'Arollo, près du lieu-dit Marano<sup>5</sup>. Karol porte une attention particulière à la vigne, coûteuse dans cette zone, et aux terrains complémentaires du vignoble, c'est-à-dire aux saussaies qui se trouvent en bordure de la rivière Arollo<sup>6</sup>. Dans quatre cas, nous avons la certitude que les parcelles de vigne sont encloses, ce qui

---

<sup>1</sup> F. Bougard, D. Barthélemy et C. Wickham ont bien voulu lire ce papier et me faire part de leurs commentaires critiques, ce dont je les remercie vivement.

<sup>2</sup> Le monastère de S. Clemente a Casauria, fondé par Louis II en 873 se trouve dans les Abruzzes, dans l'actuelle province de Pescara, près du fleuve du même nom, à une cinquantaine de kilomètres de la mer. Cf. L. Feller, La fondation de S. Clemente a Casauria et sa représentation iconographique, *MEFRM*, 94, 1982-2, p.711-728. id., Autour de la fondation de S. Clemente a Casauria: la constitution d'un patrimoine foncier à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, *Montecassino. Dalla prima alla seconda distruzione. Momenti e aspetti di storia cassinese (secc. VI-IX). Atti del II Convegno di studi sul Medioevo meridionale, 27-31 maggio 1984*, Montecassino, 1987, p.513-526. Pour une présentation du monumental cartulaire-chronique de Casauria, conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris (Ms.lat.5411), ID., *Le cartulaire-chronique de Casauria*, dans Actes de la Table ronde «Cartulaires» tenue à Paris en décembre 1991, M. Parisse éd., sous presse. Il n'existe pas d'édition critique de la source. On peut, toutefois, se reporter, à A. L. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, II, 2, Mediolani, 1726, dont l'édition, quoique très incomplète, est généralement correcte.

<sup>3</sup> Cf. Cartulaire de Casauria (=cc), fol.31v<sup>o</sup>, 32, 32v<sup>o</sup>, 33v<sup>o</sup>, 34v<sup>o</sup>-36, 80, 87, 91v<sup>o</sup>, 91v<sup>o</sup>-92, 98v<sup>o</sup>, 104. Pour le contexte économique général, voir M. Del Treppo, La vita economica e sociale in una grande abbazia del Mezzogiorno: San Vincenzo al Volturno nell'alto medioevo, *Archivio Storico per le Province Napoletane*, 74 (1956), p.31-110. P. Toubert, L'assetto territoriale ed economico dei territori longobardi: il ruolo delle grandi abbazie, *Montecassino. Dalla prima alla seconda distruzione*, op.cit., p.275-295. C. Wickham, *Studi sulla società degli appennini nell'alto medioevo. Contadini, signori e insediamenti nel territorio di Valva (Sulmona)*, Bologna, 1982. J.-M. Martin, Città e campagna Economia e società, (sec. VII-XIII), *Storia del Mezzogiorno*, Napoli, 1992, p.1-127.

<sup>4</sup> Cf. M.-C. Dionnet, *L'Abruzzes maritimes. Un Mezzogiorno en évolution*, Caen, 1986.

<sup>5</sup> Carte I.G.M. 1/25 000e, fol.146, I S.E., à un km à l'est de Tocco. Le casale Mariano est mentionné en cc fol.36v<sup>o</sup>, à propos d'une vente effectuée par Gosperga, petite-fille de Karol.

<sup>6</sup> Le mode d'évaluation de la vigne est très particulier. Elle est estimée non pas en unités de surface, mais en *tremissi*, chaque *tremissus* valant un certain nombre de pieds. Ici, le *tremissus* «vaut» 50 pieds (et le sou 150). En règle générale, cette valeur oscille entre 250 et 350 pieds par sou.

explique leur valeur<sup>7</sup>. Dans ce cas, la vigne se range dans la catégorie des terrains sur lesquels se déploie la plus grande quantité de main d'oeuvre, et est assimilée aux jardins. Karol n'acquiert pas de terrains plantés d'arbres, alors qu'il existe des olivettes, et en nombre assez important dès le IXe siècle<sup>8</sup>, et que les figuiers sont très présents dans le pay sage.

Toutes ces opérations sont de médiocre ampleur. Lorsque les indications de surface sont données, ce qui n'est pas toujours le cas, nous trouvons des parcelles de terre allant de un demi-quartier à deux muids<sup>9</sup>. Notre homme rachète des biens appartenant à de micro-alleutiers en difficulté. Pour les échanges, ils se font avec des membres de l'aristocratie. Les sommes mises en jeu à chaque opération sont limitées: la plus grosse somme déboursée est cinq sous; compte, ici, la répétition des opérations dans une même zone. De toute évidence, Karol investit afin de rendre plus compacte sa propriété, et de constituer un bloc de terre d'un seul tenant. Il passe son existence à consolider une propriété dans une zone riche, déjà colonisée, et sans doute densément peuplée.

La conséquence est que, au total, l'investissement s'avère lourd. Les sommes payées sont, au minimum, sur l'ensemble du temps d'activité, près d'un quart de siècle, de 40 sous. Ce montant est élevé. Il est toutefois sans commune mesure avec ce que peuvent investir, dans le même temps, des membres de l'aristocratie foncière: 500 sous pour le gastald Allo, 300 sous pour Corbin fq Waldemar, 280 sous pour le *sculdahis* Garibald *de Langobardia* fq Pauli, cela, sans même parler des 3 000 sous d'achats effectués par Casauria dans les deux comtés de Penne et Chieti entre 873 et 890. Nous n'avons pas suffisamment d'indications pour dire quelle est, au total, la superficie qu'il a acquise. La documentation postérieure, la vente des biens de Karol à Casauria, conduit à penser que l'ensemble des biens acquis à Casule s'élevait à 50 muids de terre, soit une quinzaine d'hectares de terre arable, et environ 1,5 ha de vignes<sup>10</sup>. Il est, enfin, particulièrement remarquable que Karol n'ait rien vendu durant sa période d'activité. Les acquisitions faites par Casauria dans cette zone sont tellement nombreuses que, s'il avait aliéné des terres en quantité significative, nous le retrouverions automatiquement comme vendeur dans le dossier des *munimina*, ce qui n'est pas le cas.

Karol a payé deux achats en nature, cédant une vache et un boeuf contre des terres. C'est là un mode de règlement des plus banals au IXe siècle dans les Abruzzes, peu et mal irriguées par la circulation monétaire. Il faut toutefois user de cautèle dans l'interprétation de ces paiements<sup>11</sup>. Il est, en effet, très vraisemblable qu'ils masquent souvent l'institution ou le renforcement d'une relation inégale, et qu'ils constituent la compensation matérielle de l'entrée dans une clientèle, non le règlement d'un prix véritable. Celui qui est en mesure de fournir un boeuf au vendeur, l'oblige, en définitive, parce qu'il l'aide à renouveler son cheptel vif. Il n'est pas indispensable, au demeurant, de supposer que le vendeur ait dû écorner son capital foncier de façon significative, ce qui serait un non-sens économique et ôterait tout sens à l'aliénation. L'intérêt principal d'un paiement de cette nature réside dans l'établissement d'une dette morale du vendeur envers l'acheteur, qui peut très bien se contenter, dès lors, d'une superficie symbolique, parce que son gain est ailleurs, dans le pouvoir qu'il acquiert sur un homme, même si celui-ci ne se formalise pas

---

<sup>7</sup> cc fol.32, 35, (*in clausura subtus casa tua*), 35v° (*in ipso cluso*), 36 (*in clausura*). Le terroir est particulièrement propice à la viticulture, et, aujourd'hui, on y produit un vin agréable.

<sup>8</sup> Par exemple, cc fol.36: *in campo (...) desuper ipso oliveto monacesco*.

<sup>9</sup> Nous évaluons le muid à 1/3 d'ha.

<sup>10</sup> cc fol.80. Il ya dans cette vente de l'ensemble des biens de Karol à Casule, 50 muids de terre et 30 sous de vigne. Les 30 sous de vigne, qui représentent ici 9 000 pieds (chaque sou en représentant 300) peuvent être estimés à une superficie de 1,3 à 1,6 ha, 5 500 à 7 000 pieds de vigne par hectare ne semblant pas une mesure déraisonnable. Cf. M. Lachiver, *Vins, vignes et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, 1988. G. Durand, *Vignes vins et vigneron en Lyonnais et Beaujolais*.

<sup>11</sup> Si l'on tient absolument à leur attribuer une valeur exclusivement économique, voici ce que l'on sait du prix du bétail au IXe siècle: un cheval peut valoir 15 sous (cc fol.10), un boeuf 10 sous (cc fol. 116v°), et un esclave 20 sous (cc fol.36). Ce ne sont là, naturellement, que des prix indicatifs, dont rien ne nous dit qu'ils aient été pratiqués en dehors des actes qui les mentionnent.

au cours d'une cérémonie<sup>12</sup>. Cela dit, il existe bel et bien, en plus, des exploitations qui ne sont pas en mesure de dégager un surplus suffisant pour acheter des animaux de trait. Leurs propriétaires sont nécessairement amenés à demander de l'aide à plus riches qu'eux. La diminution, même symbolique, de la quantité de terre à la disposition du paysan contribue alors à aggraver son déséquilibre. Nous possédons, pour cette période, des ventes où la faim est explicitement mise en avant comme cause de la cession, et où le règlement est effectué en nature<sup>13</sup>. Des actes de ce type sous-entendent l'entrée des vendeurs, dépourvus désormais de biens, dans la dépendance de l'acquéreur: l'achat a été une manifestation de la protection qu'il exerce, le prix étant destiné à empêcher la mort par la faim du vendeur, et à compenser son entrée dans un réseau de clientèle<sup>14</sup>.

Cela nous permet de situer socialement Karol. Il appartient à la frange supérieure de la paysannerie, et il est en mesure de se constituer un embryon de clientèle. Il est, toutefois, impossible de dire s'il est encore exploitant direct du sol qu'il possède. Son activité foncière se développe sur deux plans, l'un économique, la rationalisation de son domaine, l'autre social, la constitution d'un réseau d'obligés qui lui assurent un pouvoir et un poids à l'intérieur de la communauté paysanne<sup>15</sup>. On ne voit pas, dans la politique foncière de Karol, d'achats d'amitié, destinés à renforcer des liens horizontaux de bon voisinage ou de solidarité sociale. Au contraire, ce qui est en jeu ici, c'est d'abord la richesse, et la capacité à produire. La finalité économique des acquisitions ne semble pas faire de doute: en ce sens, il existe un véritable marché de la terre<sup>16</sup>. Ce marché est toutefois troublé par la volonté des acteurs en position dominante de se créer des clientèles, et donc de rechercher l'institution de liens verticaux au détriment de plus faibles qu'eux. Les ventes de terres fonctionneraient donc sur deux niveaux que les acteurs devaient être parfaitement en mesure de séparer l'un de l'autre, notamment au moment de fixer le prix, différents selon que l'on achète surtout de la terre ou surtout une domination, c'est-à-dire l'entrée du vendeur dans une clientèle. Les prix ont donc aussi une signification économique, ce qui n'exclut pas qu'ils puissent, dans le cas des paiements en nature avoir une valeur essentiellement symbolique ou morale.

#### LES FILS DE KAROL

Karol a au moins trois fils, Maiolf, Aiolf et Lupo. Après la mort de leur père, ils restent dans l'indivis et procèdent en suite solidairement pour tout ce qui concerne les biens acquis par leur père à villa Casule.

A une date qu'il n'est pas possible de préciser, ils font une acquisition dont le caractère anormal saute aux yeux: ils rachètent tout ce que leur père aurait vendu à un personnage, Roffred fq Rospert, sur lequel la documentation est autrement muette, au prix très élevé de 100 sous<sup>17</sup>. Il n'est pas interdit d'avancer ici l'hypothèse d'un emprunt sur gage foncier<sup>18</sup>. Karol n'aurait pas utilisé, pour effectuer ses achats, une éventuelle épargne provenant d'un surplus tiré de son exploitation,

---

<sup>12</sup> C. Wickham, Vendite di terra e mercato della terra in Tos cana nel secolo XI, *Quaderni Storici*, 65/2 (1987), p.355-377. Id., *The mountains and the city. The Tuscan Appenine in the early middle ages*, Oxford, 1988, spécialement, p.40-68.

<sup>13</sup> cc fol.22, fol.31.

<sup>14</sup> cc fol.31: «... Pro inopia, et quia de fami mori debuissemus, vendidimus... unde recepimus a te pretium peculia et granum, tantum quod de ipsa fame liberari potuimus».

<sup>15</sup> Sur une société paysanne incapable de dégager ses propres élites de son sein même, C. Wickham, *Studi sulla società... cit.*, p.86-100.

<sup>16</sup> Formulation du problème dans G. Levi, *Le pouvoir au village*, Paris, 1989 (trad. française de *L'eredità immateriale*, Torino, 1985). C. Wickham, Vendite di terra e mercato della terra in Toscana nel secolo XI, *Quaderni Storici*, 65, 1987-2, p.355-377.

<sup>17</sup> cc fol.34v<sup>o</sup>: «omnes ipsas res que mihi per cartulam venditionis evenerunt a quondam Karulo, genitore vestro, in villa que nominatur Casule».

<sup>18</sup> C. Violante, Les prêts sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XIe siècle, CCM, 5/2 et 5/4 (1962), p.147-168 et p.437-459. F. Bougard, *Le royaume d'Italie de la fin du VIIIe siècle au début du XIe siècle. Institutions, pouvoirs et société*, thèse dactylographiée, Paris-I, 1992, p.500-508.

ou d'un héritage, mais aurait anticipé sur son revenu. La contrepartie devait être l'existence d'un acte de vente et d'un contrat agraire assurant à l'acheteur fictif une partie au moins du revenu de la terre. Ces actes, s'ils ont existé, ont été détruits au moment de la liquidation, intervenue lors du rachat de la terre par les trois frères. L'affaire, toutefois, n'en reste pas là. En mars 873, les trois frères vendent à Casauria, pour 50 sous, l'ensemble de leurs possessions à villa Casule. Cela entraîne la cession de toutes les acquisitions de Karol, et celle, concomitante, des *munimina*, c'est-à-dire de tous les titres de propriété de Karol (et donc, pour nous, leur sauvegarde). Quelques mois plus tard, Maiolf, Lupo et leur neveu Agelpert, fils d'Aiolf, qui a entre-temps substitué son fils dans ses droits sur ces terres (et est peut-être mort), obtiennent du monastère la reprise en précaire des mêmes biens, moyennant un cens de quatre sous chacun<sup>19</sup>. C'est individuellement que les deux frères et leur neveu deviennent *cartulati* de l'abbaye, c'est-à-dire que, protégés par elle, mais aussi dépendants d'elle, ils ont envers elle des obligations<sup>20</sup>. Celles-ci sont d'abord économiques. Le contrat de précaire, toutefois, les fait passer sous la juridiction de l'abbaye, au moins pour tout ce qui touche à ce bien, qui demeure exploité en commun, quoiqu'il n'existe pas de solidarité pour le versement du cens. Cette relation de dépendance, plus proche, à mon sens, du lien de clientèle que d'un statut de recommandé, établit, de surcroît, ou renforce la solidarité du groupe familial<sup>21</sup>. Celle-ci se traduit par une communauté de travail et d'exploitation du bien, pas nécessairement par une communauté de vie. Chacun continue, en effet, à posséder des terres par ailleurs, et à les exploiter pour son propre compte. La conséquence immédiate est l'immobilisation définitive de cette terre.

L'une des raisons de cette action nous est fournie par un plaid tenu en décembre 873, et présidé par Heribald, *comes in vice comitis sacri palatii*<sup>22</sup>. Au cours de l'assemblée judiciaire, le notaire Garifuso conteste la propriété du monastère sur les terres que les Karolides viennent de lui céder<sup>23</sup>. Il est débouté. Le personnage, qui n'est jamais apparu jusque là en relations avec la famille de Karol, n'est pas en mesure de présenter quelque titre que ce soit. Il nous manque des chaînons. Pourtant, il est possible que se solde ici définitivement l'emprunt fait par Karol. Roffred fq Rospert ne devait être que l'homme de paille du notaire, qui aurait abandonné alors sa créance, et le reconnaîtrait publiquement, soit que celle-ci ait été réglée, au moins en partie, grâce au produit de la vente de mars 873, soit que les fils de Karol se soient entendus avec le monastère pour mettre leurs biens à l'abri des revendications du prêteur. Dans tous les cas, la notice de plaid confirme le droit du monastère, annule toutes les cessions, fictives ou effectives, au profit de tiers, et vaut investiture. Le monastère se garantit ainsi contre une éventuelle réémergence de l'acte par lequel Karol aurait cédé ses biens à Roffred. Les trois frères, quant à eux, sont assurés de conserver l'exploitation familiale.

Cet épisode permet de souligner la brutalité dont les gestionnaires de l'abbaye, appuyés par les

<sup>19</sup> *Et pro hac causa repromisistis (...) dare (...) annualiter, de mense decembris, unusquisque argentum denarios IIII*. Le prix d'achat ayant été de 50 sous, ce cens de 12 deniers offre un rendement de 2%, ce qui est élevé.

<sup>20</sup> F. Bougard, *Le royaume d'Italie, cit.*, p.82, n.28, donne une définition prudente de ce mot qui désigne, selon lui, «toute personne qui a engagé sa terre par un acte écrit, soit définitivement soit temporairement, sans préjuger de son statut personnel». A mon sens, l'emploi du mot *cartulatus* sous-entend l'existence d'un lien de dépendance, ou, à tout le moins, de clientèle. Les Karolides sont *cartulati* parce qu'ils ont des obligations effectives envers le monastère. Un moine est *cartulatus* d'une abbaye parce qu'il a fait don de soi, et pas seulement de ses biens. C. Manaresi, *I Placiti*, t.1, p.271, n°270: «Allo, qui olim castaldio fuit, et modo iste est monachus et cartulatus de ipso monasterio». Pour des exemples de rituel d'auto-dédication d'un moine à son abbé, cf. A. Gallo, Una carta abruzzese del secolo IX con tracce di volgare, *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano ed Archivio Muratoriano*, 45 (1929), p.167-168. Ou encore cc fol.82-82v°. Dans le Latium, P.Toubert les considère comme des esclaves affranchis: P. Toubert, *Les Structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IXe à la fin du XIIIe siècle*, Rome, 1973, p.470. Ils peuvent l'être: la polysémie du mot est telle qu'aucune traduction exclusive ne peut en être proposée.

<sup>21</sup> Dans les années 870, il semble bien que les abbayes refusent de faire une grande différence entre *commendati et servi*. C. Wickham, *Studi sulla società...*, cit., p.19-26. Voir aussi

<sup>22</sup> C. Manaresi, *I Placiti del Regnum Italiae*, Rome, 1955, t.1, p.272, n°75. cc fol.88-88v°.

<sup>23</sup> C. Manaresi, *I Placiti... loc.cit.*:«... Vult nobis contendere res que pertinent ad partem (...) monasterii a parte Maiolfi et Luponis et Aiolfi filii quondam Karoli cartulati de ipso monasterio».

autorités impériales, ont usé à l'endroit de l'aristocratie locale lors de la fondation et de la constitution des domaines fonciers de Casauria. L'important, pour nous, est le changement de statut des membres de la famille, qui se rangent désormais parmi les *cartulati* de Casauria. Nous verrons plus loin les interprétations que l'on peut donner à ce qui semble, à première vue, une dégradation de la situation de la famille et une véritable régression sociale.

#### LE POIDS DE LA MORGENGAB

Le dernier pan du dossier est constitué par six ventes et une précaire, étagées entre 874 et 879. Tous ces actes touchent, de près ou de loin, les possessions des femmes de la famille et concernent la troisième génération que la documentation nous rende accessible, celle des petits-enfants de Karol. A ce moment, les questions d'indivision, de transmission des biens par les femmes, et de consolidation du patrimoine commencent à être passablement complexes.

On sait que l'époux lombard faisait don à son épouse d'un quart de ses biens au lendemain des noces, pour prix de sa virginité (un texte dit, moins crûment, *in honore pulchritudinis tue*)<sup>24</sup>. En droit, ce don n'appelle aucune contrepartie de la part de la famille de l'épousée. Chaque mariage comporte donc un risque, celui de voir la femme repartir, en cas de veuvage, avec une fraction du patrimoine du groupe preneur d'épouse. En cédant une femme, donc, un groupe familial acquiert potentiellement des droits sur les biens du mari, et la réciproque n'est pas vraie. Cette inégalité de l'échange doit nécessairement entraîner la recherche de compensations. Il en existe de deux types. D'une part, l'organisation d'une circulation artificielle de biens entre le jeune couple et la famille de l'épouse; d'autre part, la constitution d'une communauté de biens entre époux, par des biais qui, tous, aboutissent à ôter à l'épouse la propriété de sa *morgengab*. Enfin, l'équilibre doit globalement s'instaurer sur plusieurs générations, chaque famille gagnant avec les filles ce qu'elle perd avec les garçons.

Quatre documents attestent de la circulation de biens entre les jeunes couples et la famille de l'épouse<sup>25</sup>. Ainsi, Lupo vend-il à sa fille toute sa part d'un enclos. Il en obtient un boeuf. En sens inverse, Aiolf vend à l'un des ses beaux-frères, la moitié de tous ses biens propres contre une paire de boeufs<sup>26</sup>. Maiolf achète une petite terre à son beau-père contre un sou. Enfin, Jean fq Adoin vend à sa fille Arneperga et à Adelpert son fils, petit-fils de Karol, donc, des biens à villa Casule pour une valeur de 20 sous. Bien que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour rendre compte du détail, il est licite d'induire de ces renseignements que ces relations d'affaires servent à régler les questions d'équilibre économique posées par le mariage, et à rétablir les termes matériels de l'échange entre groupes familiaux. L'exemple, ici, n'est pas très net, mais, en règle générale, la documentation nous montre que le gendre est l'acheteur préférentiel par excellence. Il n'est pas rare, même, de le voir substitué à son beau-père, à la suite de ses achats, dans la possession de biens pourtant stratégiques pour sa belle-famille. Si donc il est impossible d'organiser formellement l'équilibre des termes de l'échange, la pratique, en revanche, permet, elle, de le faire. D'autre part, il n'est pas exclu que l'ancienne *faderfio* ait survécu sous une forme ou sous une autre, et que la femme apporte quelques biens au ménage, contribuant à ce rétablissement d'un équilibre problématique. Rappelons-le: la femme lombarde garde une certaine marge de manoeuvre, dans la mesure où elle peut acheter pour son propre compte sans contrôle, et où, de

---

<sup>24</sup> cc, fol.16v°. Sur les questions juridiques relatives au mariage lombard, G.Vismara, I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medioevo, *Il matrimonio nella società altomedievale. Sett.di St. del Centro ital.di studi sull'alto med.*, 24, Spolète, 1977, p.633-691. M.-T. Guerra-Medici, *I diritti delle donne nella società altomedievale*, Rome, 1986. Sur la loi elle-même: *Leges Langobardorum*, F.Beyerle éd., Weimar, 1947.

<sup>25</sup> cc fol.35,36,37.

<sup>26</sup> Position théorique (et explicitation) du problème que posent ce genre d'achats dans G. Delille, *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XVe-XIXe siècle)*, Rome-Paris, 1985. id. Dot des filles et circulation des biens dans les Pouilles aux XVIIe et XVIIIe siècles, *MEFRM*, 95/1 (1983), p.195-224. Voir également le lumineux essai de G. Levi: G. Levi, Terra e strutture familiari in una comunità piemontese del 700, *Quaderni Storici*, 33 (1976), p.1095-1121. Sur le rôle économique et la position juridique de la femme: P. Toubert *Les Structures...*, cit., p.769-775. D. Herlihy, Land, family and women in continental Europe from 700 to 1200, *Traditio*, 18 (1962), p.89-120.

plus, elle dispose comme elle l'entend de sa *morgengab*, qui échappe totalement, avec son revenu, à son mari. Elle a besoin, en revanche, du consentement non seulement de celui-ci mais aussi de ses proches parents par le sang (père ou frères) pour aliéner tout ou partie de ses biens.

En avril 874, la bru de Maiolf fq Karol, Maieltruda fille de Maiepert, vend à Casauria une vigne, qui lui est payée une paire de boeufs<sup>27</sup>. Cette pièce provient de sa *morgengab*. La superficie cédée n'est pas indiquée, mais il ne semble pas, d'après les termes de la rédaction de l'acte, que l'ensemble en soit concerné. Maiolf est encore en vie. Est-ce parce qu'il ne pouvait pas avancer la somme nécessaire à l'acquisition d'un train d'attelage que les époux se sont adressés à Casauria, comme des clients à un patron? La réponse n'est pas simple à donner. Cette vente pose, en effet, le délicat problème de l'avance d'hoirie à consentir aux garçons lorsqu'ils se marient: est-elle réelle ou fictive? En théorie, étant donné qu'ils doivent assigner un quart de leurs biens à leur épouse, les garçons devraient être économiquement autonomes au moment de prendre femme. En pratique, il faut simplement que des terres aient été prévues par leur père afin de pourvoir à leur établissement, et qu'elles passent nominalement à l'épouse au moment du mariage. De plus, dans le cas qui nous intéresse, la situation juridique des biens du père à Casule rend impossible toute cession au fils. Il n'est donc pas indispensable que le mariage corresponde à une totale émancipation économique des jeunes gens. La valeur des *morgengaben* constituées du vivant des pères semble, de plus, avoir été insuffisante à assurer une parfaite indépendance économique du couple. Les choses sont naturellement différentes dans le cas de *morgengaben* établies après la mort du père, et à condition que celui-ci n'ait pas immobilisé ses biens comme l'ont fait les fils de Karol.

Pour que la vente effectuée par Maieltruda et son mari à Casauria soit compréhensible, il faut supposer, soit que le couple dispose d'autres biens, qu'il exploite pour son propre compte, soit que Maiolf se sert des biens de son fils et de sa bru, dont il dirige et commande les opérations, afin de renouveler le cheptel de sa propre exploitation. Dans la première hypothèse, on ne voit pas d'où pourraient provenir des biens en quantité suffisante pour justifier la possession d'une paire de boeufs. Le père de l'épouse peut, certes, avoir cédé quelque chose à sa fille. Le seul cas de nous connu concerne l'épouse d'Aiolf, qui a reçu de son père des terres pour une valeur de deux sous, ce qui ne peut être rien d'autre qu'un complément de ressources. La *faderfio*, quant à elle, est en biens meubles: elle ne nous est pas perceptible, sauf lorsque l'épouse commence, seule, à acquérir des terres, ce qui est fréquent, mais pas à ce niveau social. Les cessions de *morgengaben* à Casauria, enfin, ne donnent pas l'impression d'une possible autonomie du couple à partir de ce seul élément patrimonial<sup>28</sup>. Il faut donc retenir l'hypothèse d'un mariage qui s'effectue sans que les fils aient les moyens de quitter l'exploitation du père. Le système étant patrivirilocal, il devient nécessaire d'avancer deux hypothèses: 1° le fils continue de travailler les terres de son père; 2° celui-ci continue de considérer l'ensemble des possessions du groupe qu'il dirige comme un tout. Les biens du couple peuvent ainsi être mobilisés dans l'intérêt commun.

Illustration de cela: en avril 874, Lupo, fils de Karol, vend à Casauria une autre terre à villa Casule. L'origine de propriété est remarquable et confirme les observations précédentes: le bien lui appartient parce qu'il provient de la *morgengab* de sa bru. De celle-ci, nous ne savons rien, l'hypothèse la plus vraisemblable étant qu'elle est morte. Cette vente est une façon, pour Lupo, de réaliser le capital afin de le mettre définitivement à l'abri des revendications et de son fils, si celui-ci est toujours en vie, et de la belle-famille de celui-ci. La conséquence logique de ceci est bien que ce fils, qui n'est même pas nommé, n'a jamais eu de droits effectifs sur le bien qui a été constitué en *morgengab*.

En revanche, les droits de la femme et de ses parents peuvent, à tout moment, devenir réels. Aiolf

---

<sup>27</sup> cc fol. 91v°-92.

<sup>28</sup> cc fol.104v°-105: la *morgengab* de l'épouse d'Aiolf fq Ka rol, Arneperga, est constituée de 4 muids de terre et 6 sous de vigne (à peu près 10 ares).

fq Karol avait épousé Arneperga, fille de Jean. Il la laissa veuve et elle se remaria. Lors de ses secondes nocces, en mars 877, le premier soin d'Arneperga et de son nouveau mari, Walecisi, fut de se débarrasser de la première *morgengab*, faisant définitivement sortir un bien de la propriété des Karolides. En le réalisant, non seulement les nouveaux époux se mettaient à l'abri d'éventuelles réclamations, mais, de plus, ils s'affranchissaient symboliquement du groupe familial des Karolides qui n'avaient dès lors plus aucun lien avec Arneperga. La famille de la femme continue, après le mariage à la contrôler et peut, en cas de veuvage, la réinsérer dans ses stratégies matrimoniales. Ici, nous avons un cas de rupture entre deux groupes familiaux: les Karolides avaient, en effet, par deux fois, pris femme dans la famille d'Arneperga, sans que l'on sache si ces alliances avaient eu un caractère de réciprocité. Les échanges s'arrêtent avec le second mariage d'Arneperga.

Dans le cas où les échanges ont été mal compensés, et s'il existe une menace de dispersion du patrimoine familial, la recherche de parades peut s'avérer nécessaire. La vente de la *morgengab* et sa récupération à titre de précaire peut-être un moyen juridique simple et efficace de neutraliser définitivement le risque. C'est ce que font Gosperga, fille de Maiolf, et Walfred, son époux, entre juillet et octobre 879. La vente des biens de Gosperga, c'est-à-dire sa *morgengab* et ce qu'elle a hérité de sa mère, Maina, rapporte au couple 80 sous. Walfred avait constitué une *morgengab* importante (au moins 30 muids de terre). Quant à ce qui provenait de Maina, il s'agissait d'une partie de sa *morgengab*, passée à la fille du vivant même de son père, mais après son veuvage. Du point de vue des hommes, l'un des nombreux inconvénients de la *morgengab* est bien de permettre la dévolution des biens en ligne féminine. L'ensemble foncier ainsi cédé en juillet est récupéré par les deux époux en octobre, en précaire à la troisième génération. Il est même augmenté de quelques terres, mais dans une proportion impossible à établir. Le cens est de 12 deniers, ce qui est relativement peu élevé.

Dans ces conditions, l'interprétation de la vente, en 873, par ses enfants des biens hérités de Karol doit être complétée. Les achats de Karol n'entraient pas, en effet, dans une catégorie que l'on pourrait qualifier de prévisionnelle: ils n'avaient pas été faits pour être aliénés ensuite au profit des brus. Karol avait voulu, par ses acquisitions, constituer le fondement même de la prospérité de sa famille. La vente à Casauria des terres de Casule permet de stabiliser la propriété par la constitution d'un noyau dur, inaliénable, géré par l'ensemble des héritiers, mais indisponible pour la constitution des *morgengaben*. Dans l'aristocratie, on aurait évité de recourir à une abbaye impériale, et l'on aurait utilisé les ressources du droit de l'église privée<sup>29</sup>. Le cens à verser, qui a, pour le bailleur, une réelle valeur économique, n'appauvrit pas véritablement la famille, même si la ponction (de l'ordre de 2% de la valeur du capital) est lourde. Toute fois, le bénéfice de l'opération est net: la propriété est immobilisée et les liens avec Casauria sont renforcés.

#### CLIENTS OU DEPENDANTS?<sup>30</sup>

Tout le dossier peut être considéré en termes de clientèle. Les acquisitions de Karol, et ses liens économiques, difficiles à éclaircir formellement, avec le notaire Garifuso, ont pu s'accompagner d'une protection de ce dernier. En entrant en relations avec Casauria, les Karolides n'auraient alors fait que changer de patron. Le monastère exercerait donc ici une fonction instrumentale, de stabilisation du patrimoine foncier et de protection de l'aisance du groupe familial client, en empêchant la dislocation que la constitution des *morgengaben*, et les divisions successorales devrait rendre inévitable.

L'office de protection du monastère est d'abord juridique: dans la mesure où l'abbaye est substituée dans les biens de Karol, elle ne peut que défendre en justice d'ex-alleutiers dont la

---

<sup>29</sup> Pour une bibliographie de l'église privée en Italie, P. Toubert, *Les structures... cit.*, p.882, n.2. H. Taviani-Carozzi, *La principauté lombarde de Salerne... cit.*, p.429-436.

<sup>30</sup> Sur l'ambivalence de la précaire: L. Kuchenbuch, *Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9.Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der Familia der Abtei Prüm*, Wiesbaden, 1978, p.179-195, spécialement p.183.

position est vraisemblablement délicate à l'égard d'un ancien créancier, peut-être également patron. Les acquisitions successives de *morgengaben*, payées en nature, consolident la position de l'abbaye qui devient un fournisseur de biens rares: le rôle d'un patron comme fournisseur de bêtes de traits ne doit certainement pas être minoré, parce qu'il donne une réalité matérielle très concrète à la protection.

L'aliénation des *morgengaben*, qui confirme la nature clientélaire du lien, renforce également la position des pères au dé triment de jeunes ménages, empêchés d'accéder à une véritable autonomie économique, et même affaiblis dans leurs possessions, afin de contribuer à l'enrichissement mobilier du groupe tout entier. En tout état de cause, celui-ci considère qu'il vaut mieux vendre une fraction de terre que de courir le risque de voir celle-ci passer dans une autre famille. Au cas où ce passage s'effectue, ses bénéficiaires se prémunissent rapidement contre de possibles réclamations en réalisant le bien le plus vite possible<sup>31</sup>.

Cette solution n'est envisageable que parce qu'il existe un patron puissant, en l'occurrence le monastère impérial de Casauria, dont le rôle polarisateur et organisateur est évident<sup>32</sup>. On peut même aller jusqu'à avancer que la cause profonde de sa fondation en 873 réside là, dans la volonté de Louis II de structurer la région autour de l'abbaye, et, par transitivité, autour de lui. Sa capacité d'intervention sur le territoire s'étend, dans ce cas, jusqu'à la modification des structures familiales: le monastère de Casauria est l'agent d'une intégration verticale de la société rurale qui, désormais, dépend de lui. S'imposant comme patron, Casauria renforce un modèle de hiérarchie à peine émergeant dans la région au milieu du IXe siècle, qui fait de la richesse l'un des critères de la distinction sociale à l'intérieur du monde paysan. Deux siècles plus tard, des communautés excentrées, comme celles de Pacentro et d'Introdacqua étudiées par C. Wickham, présentent encore un tout autre faciès, puisque la hiérarchie n'y reflète que des distinctions fonctionnelles et juridiques<sup>33</sup>. La politique de Casauria n'est possible, et n'a de sens, que parce que la société alleutièrre est déjà en train de se hiérarchiser d'elle-même, et que des processus de différenciation s'y font jour de façon spontanée, ce que l'exemple de Karol établit et illustre. Ces processus sont bien antérieurs à la fondation du monastère qui les révèle et les accentue. La dépendance à l'égard de Casauria est acceptée parce qu'elle renforce des mécanismes qui facilitent les mouvements de concentration de la richesse foncière, et que, au bout du compte, elle permet, la consolidation des structures sociales. La dépendance ou l'appartenance à une clientèle constitue ici l'une des conditions de possibilité de l'enrichissement: c'est à l'intérieur des réseaux que les processus de différenciation sociale fonctionnent, et cela dès la fin du IXe siècle.

---

<sup>31</sup> C. Wickham, Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, (700-900), *The Settlement of Disputes in Early medieval Europe*, W.Davies et P.Fouracre éd., Cambridge, 1986.

<sup>32</sup> P. Toubert, *L'assetto territoriale ed economico... cit.*, p.276. M. Del Treppo, *La vita economica e sociale... cit.*,

<sup>33</sup> C. Wickham, *Studi sulla società...*, p.86-100.